

Fanfare Hielem -Luerenzweiler

Association sans but lucratif

Article 1

- 1.1 Il est constitué entre les personnes soussignées une Association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Cette association prend la dénomination de "**Fanfare – Hielem - Luerenzweiler**", **Association sans but lucratif**.
- 1.2 Le siège de l'association est à Helmdange.
- 1.3 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement à la vie musicale et socioculturelle.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3

- 3.1 Sont membres de l'association tous les musiciens, membres du conseil d'administration, porte-drapeau, archivistes ainsi que toutes les autres personnes participant activement à la vie sociale de l'association.
- 3.2 Ne peut devenir membre de l'association que toute personne ayant au moins atteint l'âge de 15 ans.
- 3.3 Le nombre des membres de l'association est illimité. Il ne pourra cependant être inférieur à 8.
- 3.4 Les personnes qui désirent devenir membres de l'association sans but lucratif présentent une demande soit au chef de musique soit au conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur le bien-fondé de cette demande. L'admission du membre ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée générale annuelle qui suit la demande d'admission.

Article 4

- 4.1 L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres.
- 4.2 La cotisation annuelle à verser par les membres ne pourra pas excéder vingt-cinq Euros.

Article 5

La qualité du membre se perd :

- a) par la démission volontaire du membre
- b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, trois mois après une sommation de payer dûment notifiée par lettre recommandée
- c) par exclusion. Cette exclusion ne pourra avoir lieu que si les agissements du membre portent préjudice aux intérêts et à l'honneur de l'association ou de ses membres et/ou si le membre ne se conforme pas aux statuts, au règlement interne ainsi qu'aux résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 6

- 6.1 L'ensemble des membres forme l'assemblée générale de l'association.
- 6.2 L'assemblée générale a notamment pour mission d'arrêter les règlements pris en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les vérificateurs de comptes, d'approuver les comptes annuels de l'association, de fixer le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres, d'arrêter le programme des activités de l'association. L'assemblée générale décide également de la liquidation de l'association ainsi que l'admission et de l'exclusion des membres.
- 6.3 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.
- 6.4 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres en fait demande.
- 6.5 La convocation à l'assemblée générale se fera par lettre simple au moins huit jours à l'avance. La convocation indiquera le lieu et la date de l'assemblée. La convocation contiendra l'ordre du jour tel qu'il sera fixé par le conseil d'administration. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle et déposée par envoi postal au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.
- 6.6 Le président assisté des autres membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale.
- 6.7 Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi sur les associations sans but lucratif.

- 6.8 Il est permis à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre. Les procurations doivent porter une signature authentique en original.
- 6.9 L'exclusion d'un membre de l'association ne peut se faire qu'à la majorité de deux tiers des voix présentes et/ou représentées.
- 6.10 Toute décision de modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.
- 6.11 Toutes les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux de l'association seront conservés par le secrétaire au siège social où tous les membres ainsi que les tiers peuvent en prendre connaissance.

Article 7

- 7.1 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Le conseil d'administration doit être composé majoritairement de musiciens. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.
- 7.2 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Toute candidature pour le poste d'administrateur doit être introduite au moins le jour précédant l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois ans. Les membres du conseil d'administration seront toujours rééligibles. Ils peuvent toujours être révoqués par décision de l'assemblée générale.
- 7.3 Les membres du conseil d'administration sont élus soit par acclamation soit par vote secret. Le vote est toujours secret lorsque le nombre de candidatures excède les mandats à pourvoir.
- 7.4 Le président de l'association est élu directement par l'assemblée générale, lui aussi sera élu soit par acclamation ou par vote secret en cas de plusieurs candidatures.
- 7.5 Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Un des vice-présidents doit obligatoirement être un musicien.
- 7.6 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il dispose dans le cadre de cette gestion des pouvoirs les plus étendus.
- 7.7 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents. Aucun administrateur ne peut se faire représenter lors des réunions du conseil d'administration.

- 7.8 Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 7.9 Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix. Les cooptés ne disposent pas d'un droit de vote.
- 7.10 A l'égard des tiers, l'association est engagée en toute circonstance uniquement par les signatures conjointes de deux administrateurs. Une de ces signatures doit obligatoirement être soit celle du président soit celle d'un vice-président. Pour les quittances, la signature d'un seul administrateur est suffisante.

Article 8

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant notamment le fonctionnement de la société de musique, la participation aux répétitions et manifestations de l'association, l'attribution et le retrait d'un ou de tout autre bien appartenant à l'association. Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale des membres.

Article 9

- 9.1 Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice, qui est fixé au 31 décembre.
- 9.2 La gestion du trésorier est contrôlée par des vérificateurs de comptes majeurs, qui n'ont pas besoin d'être membres de l'association. Les vérificateurs de comptes sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

Article 10

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur ne confère à ces personnes aucun droit au sein de l'association sans but lucratif.

L'association sans but lucratif peut accorder le titre de "membre honoraire" aux personnes et aux institutions qui supportent financièrement l'association par l'achat d'une carte de membre honoraire, dont le prix est fixé par l'assemblée générale. L'achat d'une telle carte de membre honoraire ne confère au donateur aucun droit au sein de l'association sans but lucratif.

Article 11

L'exercice social commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 12

En cas de dissolution de l'association sans but lucratif, les biens sociaux seront transférés à l'office social de la commune de Lorentzweiler.

Article 13

Tous les points non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Assemblée générale extraordinaire

Après approbation des modifications statutaires le conseil d'administration se compose comme suit:

BARTHEL Sylvie épouse KILBURG, 2, rue im Gehr, L-7357 Helmdange

BLUM Carole 41, an de Strachen, L-7362 Bofferdange

BLUM Fernand 31, Cité Roger Schmitz, L-7381 Bofferdange

KAYSER Roland 16, rue Eugène Nickels, L-7377 Lorentzweiler

KIRCHEN John 136, Cité Roger Schmitz, L-7381 Bofferdange

KIRSCH Jean-Paul 70, rue de Steinsel, L-7395 Hunsdorf

REGENWETTER Carole 1, um Zapp, L-7396 Hunsdorf

VON ROESGEN Charles 1C, rue de Fischbach, L-7391 Blaschette

WARSZTA Chris 3, rue du Bois, L-7354 Helmdange

WARSZTA François 3, rue du Bois, L-7354 Helmdange